

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 15 mai 2023
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ N°23071 ST
Réhabilitation de la place du 26 août 1944
ZAC Centre Bourg
Du 22 mai au 05 juillet 2023

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents,

Considérant que la sté SEEM – 26 rue des Combattants en AFN – 69720 Saint Laurent de Mure, a sollicité une autorisation pour réaliser des travaux de réhabilitation de la Place du 26 août 1944, dans le cadre du chantier ZAC Centre-Bourg Laurentinois, du 22 mai au 05 juillet 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution de l'opération, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 22 mai au 05 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent Place du 26 août 1944 :

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

L'entreprise SEEM devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit de l'opération ;

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise SEEM est chargée de la mise en place des barrières pour matérialiser l'emprise de l'occupation et de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation appropriées et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourrait survenir du fait de son opération,

Article 3 : Si l'occupation devait se prolonger en raison d'intempéries ou d'autres causes techniques, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 4 : Lors de l'achèvement de l'opération et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la zone occupée,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Sté SEEM – 26 rue des Combattants en AFN – 69720 Saint Laurent de Mure
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.

